



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte brièvement des recommandations concernant le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies dans son rapport annuel pour 2004¹.
2. Un rapport détaillé sur le rapport annuel de 2004 de la CFPI et sur les décisions connexes de l'Assemblée générale sera soumis à la Commission du programme, du budget et de l'administration en mars 2005, comme le Conseil d'administration en a décidé à sa 289^e session². Les recommandations concernant le barème des traitements de base minima ont des incidences financières pour le Bureau, et elles sont par conséquent soumises à l'examen précoce de la commission de façon à éviter de coûteux ajustements rétroactifs.

Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est fixé par référence au barème général des traitements de l'administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues dans l'administration fédérale des Etats-Unis. La CFPI a été informée que, compte tenu de l'évolution des traitements dans l'administration fédérale des Etats-Unis au 1^{er} janvier 2004, un ajustement de 1,88 pour cent du barème du régime commun des Nations Unies serait nécessaire pour maintenir le barème des traitements de base minima au niveau du barème de base de la fonction publique de référence.
4. La CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale une augmentation de 1,88 pour cent du barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures, à effectuer par la procédure habituelle

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, supplément n° 30 (A/59/30).

² Dans un effort pour réduire la documentation soumise au Conseil d'administration, il a été décidé qu'un seul rapport, portant à la fois sur les décisions de la CFPI et sur celles de l'Assemblée générale, serait soumis à la session de mars. Voir le document GB.289/PFA/17.

d'incorporation de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte», avec effet au 1^{er} janvier 2005. Cette augmentation entraînera une augmentation de l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et des versements à la cessation de service.

Incidences financières

5. Le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI concernant l'augmentation de 1,88 pour cent du barème des traitements de base minima (paragraphe 4) et des indemnités et versements connexes est couvert par des provisions constituées à cet effet dans le programme et budget pour 2004-05.
6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
 - a) *d'accepter les recommandations de la CFPI, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant les prestations suivantes:*
 - i) *une augmentation de 1,88 pour cent du barème des traitements de base minima;*
 - ii) *les augmentations de l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et des versements à la cessation de service qui en découlent, avec effet au 1^{er} janvier 2005; et*
 - b) *d'autoriser le Directeur général à donner effet au BIT, en apportant les modifications qui s'avèreraient nécessaires au Statut du personnel, aux mesures visées à l'alinéa a), sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.*

Genève, le 29 septembre 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 6.